

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 16 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the Defence request under article 67(1)(f) of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-94)

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Alexandra Tomic, Section des Services Linguistiques

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 25 juin 2020, la Défense soumettait, devant l'Honorable Juge Unique de la Chambre préliminaire II, sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f du Statut de Rome (« Statut »; « Requête en vertu de l'Article 67-1-f »).¹ Cette Requête avait principalement pour objet la mise à disposition de l'équipe de Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman des services d'un(e) interprète et d'ordonner au Greffe de fournir à la Défense les services d'un interprète temporaire en vertu de la norme 57-1 du Règlement du Greffe.²
2. Le 29 juin 2020, le Greffe soumettait ses observations conformément aux instructions de l'Honorable Juge Unique³, arguant que la Requête était dénuée de fondement juridique, n'était pas raisonnable et insuffisamment motivée, et devait être rejetée.⁴
3. Le 1^{er} juillet 2020, la Défense déposait une Requête demandant 1) la reclassification confidentielle des observations du Greffe (« Requête en reclassification ») et 2) l'autorisation de déposer une réplique auxdites observations (« Demande en réplique »).⁵
4. Le 10 juillet 2020, l'Honorable Judge Unique rendait la '*Decision on Defence request under article 67(1)(f) of the Rome Statute*' par laquelle il rejetait la Requête en reclassification, la Demande en réplique, et la Requête en vertu de l'Article 67-1-f (« Décision du 10 juillet 2020 »).⁶

OBJET DE LA REQUÊTE

5. Par la présente, le Conseil Principal demande respectueusement à l'Honorable Juge Unique l'autorisation d'interjeter appel de sa Décision du 10 juillet 2020 en vertu de l'Article 82-1-d du Statut et, plus particulièrement, de sa décision de rejeter la

¹ ICC-02/05-01/20-7: « Requête en vertu de l'Article 67-1-f », 25 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/cex54n/pdf>.

² Requête en vertu de l'Article 67-1-f, pp. 5-6.

³ Courriel de l'Honorable Juge Unique adressé au Greffe, daté du 25 juin 2020.

⁴ ICC-02/05-01/20-11: '*Registry's observations on the « Requête en vertu de l'Article 67-1-f » (ICC-02/05-01/20-7)*', 29 juin 2020.

⁵ ICC-02/05-01/20-13-Conf: « Requête aux fins de : 1/ reclassification des écritures ICC-02/05-01/20-11 en vertu de la norme 23bis-2 et 2/autorisation d'y répliquer en vertu de la norme 24-5 », 1 juillet 2020, p. 9.

⁶ ICC-02/05-01/20-94: '*Decision on the Defence request under article 67(1)(f) of the Rome Statute*', 10 juillet 2020, paras 10, 12, 15-17, p. 9.

Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Le Conseil Principal sollicite cette autorisation aux motifs 1) que la décision imputée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, dans la mesure où elle affecte la capacité de l'équipe de Défense de Mr Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman de préparer sa défense sans bénéficier de l'assistance d'un interprète prévue par l'Article 67-1-f du Statut indépendamment de son éligibilité à l'aide judiciaire en vertu de l'Article 67-1-d et de l'étendue de cette dernière ; et 2) que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel permettrait de faire progresser la procédure de manière efficace et dans le respect des droits de l'Accusé, sans courir le risque d'une invalidation ultérieure de l'intégralité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman pour violation de l'Article 67-1-f (« *mistrial* »).

6. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et 2) son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».⁷ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

1) *Existence d'une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure*

7. La décision imputée, et plus particulièrement le rejet de la Requête en vertu de l'Article 67-1-f, soulève une question fondamentale, à savoir si le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de bénéficier de services d'interprétation entre la

⁷ ICC-01/04/168-tFRA: « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006 (« Arrêt du 13 juillet 2006 »), para. 8, <https://www.legal-tools.org/doc/126764/pdf>.

seule langue qu'il comprend et parle parfaitement – l'Arabe – et l'une au moins des deux langues de travail de la Cour – Anglais ou Français – en vertu de l'Article 67-1-f du Statut est, ou non, conditionné par son droit à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vertu de l'Article 67-1-d du Statut et/ou le contenu et la portée de cette aide judiciaire.

8. Dans l'hypothèse où, comme le soumettait le Conseil Principal dans sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f du Statut, le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de bénéficier de services d'interprétation compte tenu de son absence de compétences linguistiques dans les langues de travail de la Cour ne serait pas conditionné par son droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour, ni par la portée et/ou le contenu de cette aide, l'intégralité des procédures conduites à son encontre sans l'assistance d'un interprète pour la préparation de sa défense s'en trouveraient substantiellement affectées quant à leur caractère équitable et encourraient le risque d'être invalidées⁸. La résolution rapide de cette question par l'Honorable Chambre d'appel, si elle est en faveur de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, sera de plus de nature à éviter les retards prévisibles dans la préparation de la défense que l'absence de services linguistiques de traduction / interprétation ne manquera pas d'occasionner très prochainement lorsque le Bureau du Procureur entamera le processus de divulgation de ses éléments de preuve en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges, dans l'hypothèse probable où une part significative de ses éléments s'avèreraient être en langue Arabe. Les deux critères d'équité et de rapidité de la procédure se trouvent donc remplis pour ce qui concerne le premier test de l'autorisation d'appel.

9. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel viendrait à confirmer la décision de l'Honorable Juge Unique sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f, la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pourrait alors être poursuivie sans crainte ni risque d'une invalidation ultérieure pour violation de l'Article 67-1-f du Statut, ce qui serait conforme au principe d'économie judiciaire.

⁸ Arrêt du 13 juillet 2006, para. 16.

10. Sans préjuger du sens du futur Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel sur la question, si tant est qu'elle en soit saisie, le Conseil Principal soumet par conséquent que « Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences [...] sert à garantir l'intégrité de la procédure ».⁹ C'est exactement ce que le Conseil Principal se propose de faire en formulant la présente demande d'autorisation d'appel.

2) *Le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel serait susceptible de faire sensiblement progresser la procédure*

11. Comme indiqué ci-dessus, l'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur la question, si elle est saisie, permettra de faire sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire en purgeant la phase préliminaire d'une potentielle interprétation excessivement restrictive du droit à interprétation en vertu de l'Article 67-1-f qui consisterait à conditionner l'exercice de ce droit au droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vertu de l'Article 67-1-d et à son contenu et en éliminant le risque d'une invalidation ultérieure de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.


12. L'Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel fera également progresser la procédure dans l'ensemble des affaires devant la Cour, en clarifiant la portée du droit à interprétation en vertu de l'Article 67-1-f et sa relation avec le droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vertu de l'Article 67-1-d. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel trancherait en faveur de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, la Cour serait ainsi mise en mesure, sur la base de cette jurisprudence, de demander à l'Assemblée des États Parties les budgets nécessaires au respect de ce droit, assouplissant d'autant la disette budgétaire dont souffre la Cour et le Greffe décrite dans la Requête en vertu de l'Article 115-b¹⁰, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation ni du Bureau du Procureur, ni du Greffe à ce jour alors que leur délai de réponse est épuisé, et permettant pour l'avenir de garantir aux équipes de défense les moyens prévus par le Statut de Rome. L'ensemble des procédures devant la Cour

⁹ Arrêt du 13 juillet 2006, para. 11.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-10, « Requête en vertu de l'Article 115-b », 26 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ah4nwe/pdf>.

bénéficierait ainsi de l'Arrêt que la Chambre d'appel rendra sur l'appel pour lequel le Conseil Principal demande l'autorisation de l'Honorable Juge Unique par la présente Requête en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE D'AUTORISER le Conseil Principal à interjeter appel, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, à l'encontre de la Décision du 10 juillet 2020.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 juillet 2020